

AVIS N°2024-0035
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 11 AVRIL 2024
RELATIF A L'AVANT-PROJET DE DECRET PORTANT
AUTORISATION DE TRAITEMENT DE DONNEES A
CARACTERE PERSONNEL
POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA NORME AFRICAINE
DE LA SERIE « ARS 1000 » POUR LE CACAO
DURABLE ET LE SYSTEME NATIONAL DE
TRACABILITE DANS LA FILIERE CAFE-CACAO

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu la Loi n°2013-866 du 23 décembre 2013 relative à la normalisation et à la promotion de la qualité ;
- Vu l'Ordonnance n°2011-481 du 28 décembre 2011 fixant les règles relatives à la commercialisation du café et du cacao et à la régulation de la filière Café-Cacao, telle que modifiée par l'ordonnance n°2018-756 du 26 septembre 2018 ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu le Décret n°2012-06 du 16 janvier 2012 portant dénomination de l'Organe de Gestion, de Développement, de Régulation de la Filière Café-Cacao et de Stabilisation des prix du Café et du Cacao ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2012-1008 du 17 octobre 2012 fixant les modalités de commercialisation du Café et du Cacao ;
- Vu le Décret n°2012-1009 du 17 octobre 2012 fixant les conditions d'exercice de la profession d'acheteur de produits Café et Cacao ;
- Vu le Décret n°2012-1010 du 17 octobre 2012 réglementant la profession d'exportateurs de café et de cacao ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2014-460 du 06 Août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'organisme national de normalisation dénommé Comité Ivoirien de Normalisation (CIN) ;

- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret N°2021-915 du 22 décembre 2021 portant adoption de la politique de sécurité des systèmes d'information de l'administration publique ;
- Vu le Décret n°2021-916 du 22 décembre 2021 portant adoption du référentiel général de sécurité des systèmes d'information et du plan de protection des infrastructures critiques ;
- Vu le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2022-393 du 08 juin 2022 réglementant la mise en œuvre de la norme Africaine de la série ARS 1000 pour le cacao durable ;
- Vu le Décret n°2022-783 du 12 Octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu le Décret n°2022-1152 du 28 décembre 2016 rendant certaines normes applicables ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduite relatives au traitement et à la protection des données à caractère personnel (DCP) ;

YIK

- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2017-0354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2021-0676 du Conseil de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de Protection des Données à Caractère Personnel ;

Après en avoir délibéré,

Formule l'avis suivant :

Le Ministère d'Etat, ministère de l'Agriculture et du Développement Rural, conformément à ses attributions, entreprend diverses initiatives en vue d'assurer le bon fonctionnement du domaine de l'agriculture.

Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de la norme ARS 1000, qui est une norme de certification du système national de traçabilité dans la filière café-cacao, ledit Ministère a désigné le Conseil du Café-Cacao, régulateur et propriétaire du système national de certification. Les services compétents du Conseil du Café-Cacao sont conduits à traiter des données à caractère personnel.

Afin d'assurer la conformité de ces traitements avec les dispositions de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la Protection des données à caractère personnel, l'avis de l'Autorité de protection (ARTCI) est requis.

I. ANALYSE

L'analyse de l'avant-projet de décret appelle les observations suivantes :

A. Sur la légitimité du traitement

Aux termes de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement des données à caractère personnel est considéré comme légitime, si la personne concernée donne expressément son consentement préalable.

Il peut toutefois être dérogé à cette exigence du consentement préalable, à deux conditions :

- le responsable du traitement est dûment autorisé, soit par un décret, soit par une autorisation de l'Autorité de Protection ;
- le responsable du traitement est soumis à une obligation légale, ou exécute une mission d'intérêt public, ou relevant de l'exercice de l'Autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées.

Ces deux (02) conditions sont cumulatives.

En l'espèce, la norme ARS 1000 et le système national de traçabilité du café et du cacao ont pour objet de :

- promouvoir, structurer et soutenir efficacement les producteurs et leurs structures ;
- traiter la question de la traçabilité de l'exploitation à l'exportation ;
- professionnaliser l'activité des producteurs et évaluer la production annuelle.

Il s'agit là d'une mission d'intérêt public, dont est investi le Conseil du Café-Cacao.

Aussi, les traitements envisagés dérogent à l'exigence du recueil du consentement des personnes concernées et sont donc légitimes.

B. Sur les finalités du traitement

Aux termes de l'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel :

« Les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. »

Les finalités telles que décrites à l'article 5 de l'avant-projet de décret sont déterminées et explicites.

Les finalités des traitements envisagés sont les suivantes :

- répondre aux exigences de la norme ARS1000 pour le cacao durable ;
- répondre aux exigences du système national de traçabilité du café et du cacao ;
- promouvoir, structurer et soutenir efficacement les producteurs et leurs structures ;
- traiter la question de la traçabilité de l'exploitation à l'exportation ;
- professionnaliser l'activité des producteurs ;
- évaluer la production annuelle.

Il convient de conclure que l'avant-projet de décret soumis à l'avis de l'Autorité de Protection satisfait aux exigences de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

C. Sur la proportionnalité des données traitées

Aux termes de l'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement.

Il s'agit de ne collecter que les données nécessaires pour atteindre les finalités définies.

En l'espèce, l'article 4 du projet de décret identifie les données ci-dessous :

- **Pour les personnes physiques :**
 - nom et prénoms, casiers judiciaires ;
 - curriculum vitae ;
 - adresse géographique ;
 - email, adresse IP ;
 - numéro de téléphone, numéro de sécurité sociale.

- **Pour les personnes morales :**
 - nom des structures ;
 - bilans, états financiers, cautions bancaires, lignes de financements, attestations fiscales ;
 - adresses géographiques ;
 - sites, mails ;
 - numéros de téléphone des structures ;

- **Pour les exploitations :**
 - nom du propriétaire ;
 - la superficie ;
 - le volume de production par campagne ;
 - la nature des produits cultivés ;
 - la géolocalisation (ville, département, délégation régionale).

Il y a lieu de conclure que les données collectées pour chaque cible sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées.

L'avant-projet de décret soumis à l'Avis de l'ARTCI satisfait donc aux exigences de proportionnalité et d'adéquation des données.

D. Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données traitées

Conformément à l'article 19 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les données à caractère personnel doivent être traitées de manière confidentielle et être protégées, notamment lorsque le traitement de ces données comporte des transmissions de données dans un réseau.

Il en résulte une obligation pour le responsable du traitement d'indiquer les personnes susceptibles d'avoir communication des données traitées.

En l'espèce, l'article 7 de l'avant-projet de décret identifie les destinataires et les personnes pouvant accéder aux données, objets du traitement, notamment :

- le personnel du Conseil du Café-Cacao en charge de la collecte et de l'enregistrement des données ;
- les personnes habilitées en charge de l'hébergement de la base de données ;
- les personnes habilitées des prestataires en charge des transferts monétaires ;
- le correspondant à la protection des données à caractère personnel désigné par le Conseil du Café-Cacao ;
- les officiers de police judiciaire compétents, munis d'une autorisation du président du Tribunal, ou d'une ordonnance du juge d'instruction ;
- les autorités publiques ivoiriennes agissant dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

L'Autorité de Protection considère que les destinataires et les personnes habilitées à avoir accès aux données sont clairement définis.

L'Autorité de Protection définit que cette communication a lieu dans la limite de leurs attributions respectives et pour la réalisation des finalités déterminées dans le cadre de la norme ARS 1000 et du système national de traçabilité dans la filière café-cacao.

Par ailleurs, l'Autorité de Protection interdit le transfert des données traitées dans le cadre de la norme ARS 1000 et du système national de traçabilité dans la filière café-cacao vers un pays tiers, sans son autorisation préalable.

E. Sur la durée de conservation des données traitées

Aux termes de l'article 16 de la Loi relative à la protection des données, les données doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées.

L'article 9 de la même Loi dispose que la demande d'Avis comporte la durée de conservation des données traitées.

L'Autorité de Protection constate que l'avant-projet de décret, pour lequel son avis est requis, comporte un délai de conservation de dix (10) ans.

Elle considère donc que le principe de la durée de conservation des données est respecté.

F. Sur les droits des personnes concernées

Conformément à l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement doit indiquer, dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Cette information permet de garantir l'exercice des droits des personnes concernées.

En l'espèce, le projet de décret prévoit que les droits des personnes concernées prévus aux articles 28 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, s'exercent directement auprès du Correspondant à la protection.

Ainsi, l'Autorité de Protection, relativement aux dispositions de l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel, prescrit au Conseil du Café-Cacao de désigner un correspondant à la protection.

G. Sur le principe de transparence

Selon les dispositions de l'article 18 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le principe de transparence implique

une information obligatoire et claire de la part du responsable du traitement.

En l'espèce, l'avant-projet prévoit le faire par tous les moyens, notamment :

- affiches dans les lieux de traitements de données ;
- mentions légales sur le site internet, le cas échéant ;
- messages véhiculés par voie de presse, en langues locales, par le canal de la radio locale et des radios de proximité.

Par conséquent, le principe de transparence est respecté.

H. Sur la Conformité et la Sécurité du Traitement

Selon l'article 41 de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance.

En l'espèce, l'avant-projet de décret prévoit en son article 14 que les mesures de sécurité couvriront l'aspect physique (les données stockées sur des supports papiers) et numérique (les supports informatiques).

L'Autorité de Protection prescrit au Conseil Café-Cacao d'élaborer et faire appliquer une politique de sécurité, conformément au Décret N°2021-915 du 22 décembre 2021 portant adoption de la politique de sécurité des systèmes d'information de l'administration publique.

Le Conseil du Café-Cacao devra également mettre en œuvre les mesures de sécurité physique, logique et organisationnelle fournies par le Référentiel Général de Sécurité des Systèmes d'Information (RGSSI).

I. Sur la récupération des données à caractère personnel des personnes physiques ou morales déjà existantes, auprès de tout autre organisme, privé ou public

- ✦ Selon l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement des données à caractère personnel est considéré comme légitime, si la personne concernée donne expressément son consentement préalable.

Il peut toutefois être dérogé à cette exigence du consentement préalable à deux conditions :

- le responsable du traitement est dûment autorisé, soit par un décret soit par une autorisation de l'Autorité de Protection ;
- ↳ le responsable du traitement est soumis à une obligation légale, ou exécute une mission d'intérêt public, ou relevant de l'exercice de l'Autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées.

Ces deux (02) conditions sont cumulatives.

En l'espèce, le Conseil du Café-Cacao indique qu'il envisage de récupérer les données à caractère personnel des personnes physiques ou morales déjà existantes, auprès de tout autre organisme, privé ou public.

A l'analyse des textes juridiques transmis à l'Autorité de Protection, le Conseil Café Cacao ne fait aucunement montre de cette obligation légale dont il est investi pour récupérer les données personnelles auprès d'autres organismes.

Par conséquent, l'Autorité de Protection conclut que le principe de légitimité n'est pas respecté.

✚ Aux termes de l'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel :

« Les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. »

Les finalités telles que décrites à l'article 5 de l'avant-projet de décret sont déterminées et explicites pour la mise en œuvre de la norme ARS 1000 uniquement. La récupération des données auprès d'autres organismes par le Conseil Café Cacao n'est pas justifiée en l'espèce, aucune finalité n'a été indiquée.

L'Autorité de Protection considère que le principe de finalité n'est pas respecté.

✚ Aux termes de l'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement.

Il s'agit de ne collecter que les données nécessaires pour atteindre les finalités définies.

L'avant-projet de Décret soumis à l'avis de l'Autorité de Protection ne donne pas de précisions sur les données que le Conseil Café Cacao envisage de récupérer auprès des autres organismes non cités par ailleurs.

L'Autorité de Protection considère que le principe de proportionnalité n'est pas respecté pour ce qui concerne la récupération de données personnelles auprès d'autres organismes.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

L'avant-projet de décret autorisant les traitements de données à caractère personnel uniquement pour la mise en œuvre de la norme ARS 1000 et du système national de traçabilité dans la filière café-cacao satisfait globalement aux exigences des principes de la protection des données à caractère personnel.

Toutefois, l'Autorité de Protection interdit la récupération des données à caractère personnel des personnes physiques ou morales déjà existantes, auprès de tout autre organisme, privé ou public sans son autorisation préalable.

Fait à Abidjan, le 11 Avril 2024
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président

Coty Souleïmane Diakite
Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

